

Tribunal des services financiers

Version révisée de l'Instruction relative à la pratique pour les instances introduites en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*

En vigueur le 6 novembre 2009

ATTENDU QUE les *Règles de pratique et de procédure des instances introduites devant le Tribunal des services financiers* (« Règles ») s'appliquent à toutes les audiences devant le Tribunal des services financiers (« Tribunal »), sous réserve des Instructions relatives à la pratique émises en vertu de la Règle 2.04;

ATTENDU QUE l'interprétation des Règles doit être large afin de régler les litiges présentés au Tribunal de la manière la plus rapide, la plus juste et la moins coûteuse qui soit;

ATTENDU QUE la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* (« Loi ») est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008;

ATTENDU QUE les articles 21(3), 35(4), 39(5) et 40(4) de la *Loi* peuvent accroître le nombre d'audiences devant le Tribunal;

ET ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de tous les intervenants du secteur des maisons de courtage d'hypothèques de l'Ontario de résoudre aussi rapidement, justement et efficacement qu'il est raisonnablement possible de le faire les litiges qui découlent d'un avis d'intention émis par le Surintendant des services financiers (« Surintendant ») en vertu des articles 21, 35 et 39 de la *Loi* et des ordonnances du Surintendant en vertu de l'article 40 de la *Loi*;

PAR CONSÉQUENT, conformément à la Règle 2.04, le Tribunal a émis la présente Instruction relative à la pratique en vue de clarifier et de déterminer certaines des Règles liées aux audiences demandées en vertu des articles 21(3), 35(4) et 39(5) de la *Loi* et aux appels interjetés conformément à l'article 40(4) de la *Loi*.

Portée

1. Les Règles du Tribunal s'appliquent aux audiences tenues aux termes des articles 21(3), 35(4), 39(5) et 40(4) de la *Loi*, sauf si ces articles sont modifiés en vertu de la présente Instruction relative à la pratique.
2. La présente Instruction relative à la pratique s'applique uniquement aux instances tenues conformément aux articles 21(3), 35(4), 39(5) et 40(4) de la *Loi*.
3. La présente Instruction relative à la pratique remplace la version du

9 décembre 2008, et demeure en vigueur jusqu'à son abrogation par le Tribunal.

Introduction, forme et calendrier des instances

4. On introduit une audience demandée en vertu des articles 21(3), 35(4) ou 39(5) de la *Loi* au moyen d'une Demande d'audience (sur le Formulaire 1). On introduit un appel interjeté conformément à l'article 40(4) de la *Loi* au moyen d'un Avis d'appel (sur le Formulaire 2).
5. Sauf avis contraire du Tribunal, les instances demandées aux termes des articles 21(3), 35(4), 39(5) et 40(4) de la *Loi* doivent se tenir oralement, à Toronto, devant un comité formé d'un (1), de deux (2) ou de trois (3) membres.
6. Le greffier doit créer un calendrier afin de planifier les instances demandées en vertu des articles 21(3), 35(4), 39(5) et 40(4) de la *Loi*. À l'aide de ce calendrier, le greffier indique la date de l'instance et envoie un avis écrit aux parties concernées en y indiquant le contenu de la Règle 22.03.
7. Aux fins de l'établissement du calendrier, et à moins d'avis contraire du Tribunal, les instances demandées conformément aux articles 21(3), 35(4), 39(5) et 40(4) de la *Loi* dureront une journée entière.
8. Une fois les dates des instances fixées par le greffier, elles ne peuvent être modifiées sans la permission du Tribunal.

Conférences préalables aux audiences

9. En règle générale, des conférences préalables aux audiences sont tenues pour les audiences demandées aux termes des articles 21(3), 35(4) ou 39(5) de la *Loi*. Toutefois, le Tribunal peut accorder une dispense de conférence lorsqu'il juge qu'une telle conférence ne contribuerait pas au traitement juste et rapide de l'instance.
10. En règle générale, des conférences préalables aux audiences ne se tiennent pas pour les appels interjetés en vertu de l'article 40(4) de la *Loi*. Toutefois, à la demande de l'une des parties ou de son propre chef, le Tribunal peut exiger la participation des parties à une conférence préalable à l'audience lorsqu'il juge qu'une telle conférence peut contribuer au traitement juste et rapide de l'instance.
11. Les conférences préalables aux audiences doivent se tenir sous forme de téléconférence, à moins que l'une des parties puisse convaincre le Tribunal que ce format pourrait lui causer un préjudice important.

Instances tenues en vertu des articles 21(3), 35(4) et 39(5)

12. En préparation de l'audience, les parties doivent déployer des efforts raisonnables pour préparer un exposé conjoint des faits et un recueil conjoint de documents afin de relater tous les faits et de fournir tous les documents qui ne font pas l'objet du litige. Conformément à l'article 24 de la présente Instruction relative à la pratique, l'exposé conjoint des faits et le recueil conjoint de documents, le cas échéant, doivent être déposés devant le greffier au moins sept (7) jours avant l'audience ou à toute autre date établie par le Tribunal.
13. Aux fins de l'audience, si l'une des parties a l'intention d'appuyer son argumentation sur une preuve autre que celles contenues dans l'exposé conjoint des faits ou dans le recueil conjoint de documents, ladite partie doit divulguer et présenter cette preuve à la partie adverse au moins quatorze (14) jours avant l'audience. Cette obligation s'applique aux documents, aux preuves écrites, aux rapports d'experts et aux déclarations de témoins, conformément aux dispositions des Règles 31, 33, 34 et 35. Si, après le dépôt d'une telle preuve, la partie adverse souhaite présenter une contre-preuve, ladite partie doit divulguer et présenter cette preuve au moins sept (7) jours avant l'audience.
14. Aux fins de l'audience, si l'une des parties a l'intention d'appuyer son argumentation sur une preuve autre que celles contenues dans l'exposé conjoint des faits ou le recueil conjoint de documents, ladite partie n'a **pas** à déposer la preuve devant le greffier avant l'audience, mais elle doit la présenter devant le Tribunal au cours de l'audience, afin que ce dernier puisse en établir l'admissibilité.
15. Si l'une des parties a l'intention de présenter au Tribunal des observations écrites ou un dossier des sources invoquées au cours de l'audience, ladite partie doit remettre à la partie adverse une copie de ces documents ou du dossier des sources invoquées avant l'audience, afin de lui laisser assez de temps pour se préparer en conséquence.

Instances tenues en vertu de l'article 40(4)

16. À la réception d'un avis d'appel, le greffier doit demander un dossier d'appel au Surintendant. À la suite de cette demande et conformément à l'article 24 de la présente Instruction relative à la pratique, le Surintendant doit fournir au greffier des copies de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 40(1) de la *Loi*, de tous les documents qui ont servi à rendre cette ordonnance et de tous les documents remis par l'appelant en vertu de l'article 40(2) de la *Loi*.
17. Conformément aux articles 18 à 21 de la présente Instruction relative à la pratique, aucune partie prenante à un appel en vertu de l'article 40(4) de la *Loi* ne doit introduire ou déposer au cours de l'appel une preuve orale ou écrite qui n'avait pas été soumise au Surintendant au moment où l'appel a été interjeté, et aucune partie ne doit appuyer son argumentation sur une telle preuve. Il est

entendu que, conformément aux articles 18 à 21, aucune partie ne doit appeler un témoin au cours de l'appel dans le but de présenter une nouvelle preuve en lien avec les questions en litige.

18. Si une partie a l'intention d'introduire ou de déposer une preuve orale ou écrite qui n'avait pas été soumise au Surintendant, ou encore d'appuyer son argumentation sur une telle preuve, ladite partie doit divulguer cette preuve et la présenter à la partie adverse au moins quatorze (14) jours avant l'audience d'appel. Cette obligation s'applique aux documents, aux preuves écrites, aux rapports d'experts et aux déclarations de témoins, conformément aux dispositions des Règles 31, 33, 34 et 35. Si après le dépôt d'une telle preuve, la partie adverse souhaite présenter une contre-preuve, ladite partie doit divulguer et présenter cette preuve au moins sept (7) jours avant l'audience d'appel.
19. Si une partie a l'intention d'introduire ou de déposer une preuve orale ou écrite qui n'avait pas été soumise au Surintendant, ou encore d'appuyer son argumentation sur une telle preuve, ladite partie n'a **pas** à déposer cette preuve devant le greffier avant l'audience d'appel, mais elle doit présenter cette preuve devant le Tribunal au cours de l'audience d'appel, afin que ce dernier puisse en établir l'admissibilité.
20. Si une partie a l'intention d'introduire ou de présenter une preuve orale ou écrite qui n'avait pas été soumise au Surintendant, ou encore d'appuyer son argumentation sur une telle preuve, la partie adverse doit indiquer, au début de l'audience d'appel, qu'elle consent ou non à l'admissibilité de cette nouvelle preuve. Si le consentement n'est pas donné, la partie qui a l'intention d'introduire ou de présenter une nouvelle preuve, ou encore d'appuyer son argumentation sur une telle preuve, doit présenter une requête au début de l'audience d'appel en vue d'établir l'admissibilité de la preuve.
21. Avant d'accepter ou non une nouvelle preuve orale ou écrite pour un appel interjeté aux termes de l'article 40(4) de la *Loi*, le Tribunal doit tenir compte des trois facteurs suivants : (1) du fait que la preuve a été divulguée et produite conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente Instruction relative à la pratique; (2) du fait que la preuve était raisonnablement accessible à la partie qui la présentait au moment de l'étude du litige par le Surintendant; et (3) du fait que la preuve est un élément important pour les points qui font l'objet de l'appel.
22. Si une partie a l'intention de présenter au Tribunal des observations écrites au cours d'une audience d'appel, ou un dossier des sources invoquées, ladite partie doit remettre à la partie adverse une copie de ces documents ou dossier des sources invoquées avant l'audience d'appel, afin de lui laisser assez de temps pour se préparer en conséquence.

Dépôt des documents

23. Selon la composition du comité, une partie qui souhaite déposer une preuve documentaire, des observations écrites ou un dossier des sources invoquées devant le Tribunal doit disposer de quatre (comité de trois membres), trois (comité de deux membres) ou deux (un seul membre) copies au moment de l'audience.

24. Selon la composition du comité, l'exposé conjoint des faits et le recueil conjoint de documents mentionnés à l'article 12 de la présente Instruction relative à la pratique, ainsi que le dossier d'appel mentionné à l'article 16 de la présente Instruction relative à la pratique, doivent être déposés devant le greffier en quatre (comité de trois membres), trois (comité de deux membres) ou deux (un seul membre) copies.